

DÉCISION MUNICIPALE N°2025_76

OBJET : SERVICE DES SPORTS – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'ACTIVITE « PADEL » ORGANISEE DANS LE CADRE DE « LA SEMAINE DU SPORT 2025 », EN DATE DU 15 AVRIL 2025, A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « OSS TENNIS SQUASH BADMINTON »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de « La semaine du sport », le service des Sports a programmé la découverte de l'activité « padel » comprenant la mise à disposition de 2 pistes, de 8 raquettes et d'un enseignant, le mardi 15 avril 2025 de 9h à 11h,

CONSIDERANT que l'absence des compétences en la matière au sein du service, engendre la nécessité de recourir à un prestataire externe,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à consultation, l'offre de l'Association « OSS Tennis squash Badminton », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer une convention de prestation avec l'Association Sportive de Sannois, représenté par Monsieur Stéphane COLLEN, en sa qualité de président, domiciliée chemin des Luzernes, 95110 SANNOIS.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établi à **232 €** (Deux cent trente-deux euros) et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture via le Portail Chorus Pro et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 24/03/2025

Le Maire,



Michel VALLADE



Transmis en Préfecture le : 25/03/2025

Publié(e) le : 25/03/2025

Exécutoire le : 25/03/2025



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'ACTIVITE « PADEL »
DANS LE CADRE DE « LA SEMAINE DU SPORT 2025 »**

Convention entre :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,

Téléphone : 01 34 32 31 42

e-mail : culture@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** » ;

Et

D'autre part :

L'Association « O.S.S Tennis Squash Badminton », représentée par Monsieur Stéphane COLLEN, agissant en qualité de président, domiciliée chemin des Luzernes, 95110 SANNOIS, SIRET n° 326 739 042 00025 – APE n° 93.12Z

Téléphone : 01.34.10.98.42

e-mail : theophile.castelhano@gmail.com

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Prestataire s'engage à accueillir un groupe de 10 personnes pour une session de découverte de l'activité « Padel », le mardi 15 avril 2025, de 9h00 à 11h00.

La prestation comprend :

- La mise à disposition de 2 pistes de « padel »
- La mise à disposition de 8 raquettes
- La mise à disposition d'un enseignant.

Article 2 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à assurer la prestation telle que définie à l'article 1 tant en matériel qu'en personnel.

Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit.

Le Prestataire est tenu d'assurer son personnel et tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de cette convention. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 3 : Modalités de mise à disposition

L'Organisateur assurera la gestion du groupe et de sa bonne tenue durant l'activité.

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, la somme suivante : 232 € (Deux cent trente-deux euros).

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 5 : Dénonciation/Annulation de la convention

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée. En cas de rupture de la convention, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc....).

Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes à la convention

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE.
- L'Association « O.S.S Tennis Squash Badminton », chemin des Luzernes, 95110 SANNOIS.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Pierrelaye, le 24/03/2025

A Sannois, le

Pour la Commune de Pierrelaye,

Le Maire,



Michel VALLADE



**Pour L'association « O.S.S Tennis Squash Badminton »
Le Président**

Stéphane COLLEN